

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 27 janvier 2022, À 18H30**  
**À SAÔNE**

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept janvier, à dix huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 21 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la cession ordinaire du mois.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Franck NICOLAS, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Arrivée de Mme Marlène GABLE à 19h01.

**Etaient excusés donnant pouvoir** :

Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES

Jean-Baptiste MALIVERNAY donnant pouvoir à Marc LECAILLE

Christian MOREL donnant pouvoir à Nathalie CASTILLON

Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

**Etait absente** : Maud WASNER

Le quorum, selon les termes de l'article 2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h35, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Mme Violette SEGARD a été désignée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ORDRE DU JOUR

BV

1. **Voirie** : CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
2. **Forêt** : Convention d'exploitation groupée de bois - ONF
3. **Secrétariat général** : Subvention au titre du dispositif « France Services » pour l'année 2022
4. **Vie associative** : Tarifs de location des salles Maurice Maire et Guy Devaux
5. **Ressources humaines** : Organigramme des services municipaux
6. **Ressources humaines** : RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
7. **Point d'information**
  - Elections présidentielles (10 & 24 avril) et législatives (12 & 19 juin)
  - Centre de vaccination
  - Dématérialisation des dossiers du Conseil municipal
8. **Questions diverses**

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

## Propos liminaires

### **1. Préambule**

*Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin*

Contrairement à la délibération 2021 10 15 en date du 21 octobre 2021, la tenue du Conseil municipal est maintenue en salle Guinemand, l'avancée des travaux de la Salle Guy Devaux (Espace du Marais) ne permettant pas pour le moment d'accueillir le Conseil municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de vaccination a rouvert le 10 janvier 2022. Au vu de la situation sanitaire, depuis le 24 janvier l'organisation du centre, en accord avec les services préfectoraux et l'ARS, est actuellement organisé comme suit :

- matin : centre de dépistage
- après-midi : centre de vaccination.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée de la visite de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon à l'école primaire de Saône, lundi 24/01/22, la visite portant sur le plan numérique à l'école.

## **2- Approbation du procès-verbal de séance du 09 décembre 2021**

*Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin*

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu du 09 décembre 2021.

**Le Conseil municipal n'émet aucune observation : après en avoir délibéré, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

## **3- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal**

*Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin*

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Aussi, le Maire, Benoit VUILLEMIN, informe l'Assemblée qu'aucune décision par délégation n'a été prise.

## DÉLIBÉRATIONS

### **1. VOIRIE : CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges)**

*Rapporteur : M.VUILLEMIN, maire*

Référence délibération	2022 01 01
Annexe liée	Rapport CLECT

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU



Vu l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 16 décembre 2021 joints en annexe ;

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale N°3 du 18 janvier 2022 ;

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 16 décembre 2021, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2021 (rapport n°1). Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2022, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence et la fin du bonus lié au transfert de la compétence ZAE (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2021 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2022 d'autre part.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**à l'unanimité par 21 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :**

#### DÉCIDE

- D'approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2021 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 16 décembre 2021 ;
- D'approuver les montants prévisionnels de charges transférées pour 2022, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2022, la variation des annuités des emprunts

affectés à la compétence voirie, l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence et la fin du bonus lié au transfert de la compétence ZAE décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 16 décembre 2021 ;

*PA/*

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférentes.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

**5. FORÊT : Convention d'exploitation groupée de bois - ONF**Rapporteur : M.VUILLEMIN, Maire

Référence délibération	2022 01 02
Annexes liées	Convention exploitation groupée bois Notice explicative VENTE et EXPLOITATION GROUPEE Fiche analyse prévisionnelle saone

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5511-1 relatif aux agences départementales,

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale N°3 du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'accorder la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Epicea), pour un volume prévisionnel annuel de 2385 m<sup>3</sup>.

En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF sera le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente.

A cet effet, le Conseil Municipal autorisera le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en oeuvre de ce mandat.

Le maire propose que le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés.

Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Saône la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, une Convention d'exploitation groupée de bois doit être signée entre la commune de Saône et l'ONF, afin de confier à l'ONF une mission d'assistance.

Le projet de Convention est annexé à la délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité, par 21 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

**DECIDE**

- D'accorder la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de bois résineux (Sapin – Epicea), pour un volume prévisionnel annuel de 2385 m<sup>3</sup> ;
- De désigner l'ONF comme mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente ;
- De confier à l'ONF une mission d'assistance ;
- D'accorder que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF ainsi que toutes pièces y afférentes ;
- A inscrire sur le budget 2022 les dépenses et recettes de l'opération.

*Handwritten initials and signature*

## **6. SECRETARIAT GENERAL : Subvention au titre du dispositif « France Services » pour l'année 2022**

*Rapporteur : M.VUILLEMIN, Maire*

Référence délibération	2022 01 03
Annexe liée	Dossier Subvention France Services 2022

*Mme Marlène GABLE étant arrivée à 19h01, celle-ci prend part au vote à partir de cette délibération.*

Vu la convention départementale France Services signée le 19 février 2020 entre les gestionnaires des Maisons France Services et les opérateurs partenaires,

Vu la labellisation France Services de Saône le 1er octobre 2021,

Vu la délibération 2021-10-11 du 21 octobre 2021 portant sur l'avenant n°1 de la Convention France Services,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale n°1 du 19/01/2022,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'offre de service « France services » aux administrés,

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités de demande de subvention au titre du dispositif « France Services » pour l'année 2022, selon le modèle annexé avec la délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal  
à l'unanimité, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION  
DECIDE**

**- D'approuver les modalités de demande de subvention au titre du dispositif « France Services » pour l'année 2022.**

L'ensemble du Conseil municipal tient à féliciter le personnel municipal des ateliers pour les travaux réalisés, ayant permis une rénovation de qualité de l'ensemble des locaux du rez-de-chaussée de la mairie (accueil, espace France Services, bureau de l'Etat civil, salle Maurice Maire). Les conseillers félicitent également le personnel municipal de l'espace France Services pour la qualité des services rendus à la population.

**7. VIE ASSOCIATIVE : Tarifs de location des salles Maurice Maire et Guy Devaux***Rapporteur : M. Cyril MARECHAL, adjoint*

Référence délibération	2022 01 04
Annexe liée	/

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des tarifs de location pour les salles Maurice Maire et Guy Devaux, compte tenu des différents travaux réalisés permettant à ces salles de fournir une offre de service nouvelle (salle de réunion, conférence...),

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Vie associative, culture, sport et animation » du 22/01/2022,

Le Maire informe le Conseil Municipal

Qu'il est nécessaire de fixer les tarifs suivants de location des salles :

Salles	Associations saônoises, habitants de Saône	Extérieurs
<b>Salle Maurice Maire (mairie)</b>	-1/2 journée (matinée ou après-midi ou soirée) : 40 € - journée jusque 19h : 80 € - journée et soirée : 120 €  Associations ayant leur activité à Saône : gratuité	-1/2 journée (matinée ou après-midi ou soirée) : 70 € - journée jusque 19h : 140€ - journée et soirée : 210€
<b>Salle Guy Devaux (EDM)</b>	-1/2 journée (matinée ou après-midi ou soirée) : 110 € - journée jusque 19h : 220 € - journée et soirée : 360 €  Associations ayant leur activité à Saône : 2 gratuités/an	-1/2 journée (matinée ou après-midi ou soirée) : 240 € - journée jusque 19h : 480 € - journée et soirée : 720 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

**DÉCIDE**

- D'approuver les nouveaux tarifs de location ;
- De mettre en application ces dispositions pour tout contrat de location signé à compter du 01/03/2022 ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces y afférentes.

A la question de savoir si une caution est demandée aux locataires, M. MARECHAL répond qu'il sera mis en place une caution lors de la signature du contrat de location.



## **B. RESSOURCES HUMAINES : Organigramme des services municipaux**

*Rapporteur : Mme Nathalie CASTILLON, adjointe*

30 #

Référence délibération	2022 01 05	Envoyé en préfecture le 07/02/2022 Reçu en préfecture le 07/02/2022 Affiché le ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU
Annexes liées	Avis Comité Technique du 11 janvier 2022 Organigramme	

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 du 26 novembre 2021 et la nécessité de soumettre le projet au Comité technique du Centre de gestion du Doubs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 du 19 janvier 2022,

Considérant la nécessité d'adapter l'organigramme fonctionnel aux besoins de la collectivité,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services.

Le Comité technique du Centre de Gestion du Doubs nous a aidés dans la mise en place du RIFFSEEP.

La commune de Saône connaît également un accroissement de sa population ces dernières années ; une étude ABS a mis en lumière la nécessité pour la commune de réaliser des projets structurant immobiliers dans les prochaines années.

Il était donc important d'organiser les services afin de mieux répondre aux besoins des administrés mais aussi en matière de gestion des ressources humaines.

Celui-ci donnera lieu à la mise à jour des fiches de postes afin de définir les missions de chaque agent.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de valider le nouvel organigramme des services,
- d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :**

**à l'unanimité, par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

### **DÉCIDE**

- De valider le nouvel organigramme des services annexé à la délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

Monsieur le Maire et le Conseil municipal tiennent ici à remercier Monsieur FONTINHA, Directeur Général des Services, pour le travail effectué depuis plusieurs mois au sein de la mairie de Saône.

## **9. RESSOURCES HUMAINES : RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

*Rapporteur : Mme Nathalie CASTILLON, adjointe*

Référence délibération	2022 01 06
Annexe liée	Avis du Comité Technique du 11 janvier 2022

### **1. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attaches d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attaches d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux agents du corps des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11/01/2022 relatif à la mise en place des critères professionnelle liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Saône,

Vu l'avis de la commission RH du 26 novembre 2021 et du 19/01/2022,

**Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;**

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément Indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir notamment les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**à l'unanimité par 22 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

**DÉCIDE :**

#### **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

##### **Article 1. - Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

##### **Article 2. - Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :


- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

*Handwritten signature*

**Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :**

Chaque cadre d'emplois est reparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et :**
  - le niveau hiérarchique
  - le nombre de collaborateurs (encadres directement)
  - le type de collaborateurs encadrés
  - le niveau d'encadrement
  - le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique,...)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
  - la connaissance requise
  - la technicité / niveau de difficulté
  - les diplômes requis
  - les certifications requises
  - l'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :**
  - les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - le contact avec publics difficiles
  - l'impact sur l'image de la collectivité
  - le risque d'agression physique
  - le risque d'agression verbale
  - l'exposition aux risques de contagion(s)
  - le risque de blessure
  - l'obligation d'assister aux instances
  - l'engagement de la responsabilité financière
  - l'engagement de la responsabilité juridique

Envoyé en préfecture le 07/02/2022  
 Reçu en préfecture le 07/02/2022  
 Affiché le   
 ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAREMPOI		MONTANTS	
		ANNUELS BRUTS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Direction d'une Collectivité : responsabilité projets et travaux, missions de pilotage et d'organisation, encadrement des équipes	32 000 €	-
Groupe 2	Cadre : missions d'expertise, d'analyse et de prospective	20 000 €	-
<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Cadre technique : responsabilité et conduite des grands travaux , encadrement	22 000 €	-
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilités et gestion	15 500 €	-

	administrative conséquente		
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	14 000 €	-
Groupe 3	Missions à responsabilités avec gestion administrative particulières	10 000 €	-

Envoyé en préfecture le 07/02/2022  
 Reçu en préfecture le 07/02/2022  
 Affiché le   
 ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

**TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilités et gestion technique conséquente	15 500 €	-
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion technique particulière	14 000 €	-
Groupe 3	Missions à responsabilités avec gestion technique particulières	10 000 €	-

**ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilités et gestion administrative conséquente	15 500 €	
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	14 000 €	
Groupe 3	Missions à responsabilités avec gestion administrative particulière	10 000 €	

**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

Groupe 1	Encadrement d'une équipe avec tâches administratives	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion administrative particulière	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches administratives particulières et rôle de référent	6 000 €	-
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-

**AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**

Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	6 000 €	-
----------	------------------------------------------------------------	---------	---

Groupe 2	Agent qualifié	4 000 €	-
----------	----------------	---------	---

**ADJOINTS D'ANIMATION**

Groupe 1	Encadrement d'une équipe, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse, encadrement de proximité	9 500 €	
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--

	Encadrement intermédiaire, expertise, fonction de coordination		
Groupe 2	Fonctions polyvalentes, développement d'actions d'animation, d'accompagnement des enfants scolarisés, dans les temps scolaires et périscolaires  Fonctions polyvalentes d'agent de restauration pour l'accueil périscolaire	6 000€	
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Responsabilité et gestion technique particulière / encadrement d'équipe	9 500 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent qualifié	6000€	-
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches techniques particulières	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion techniques particulières, rôle de référent	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches techniques particulières, rôle de référent	6 000 €	6 000 €
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-
<b>ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches particulières	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion particulière, rôle de référent	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches particulières, rôle de référent	6 000 €	-
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-

Les montants sont établis pour un agent exerçant un temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. - Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSEE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant d'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ... ) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ... ) ;

- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ... ) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel);
- les conditions d'acquisition de l'expérience;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat.

h/v  
#

Envoyé en préfecture le 07/02/2022  
 Reçu en préfecture le 07/02/2022  
 Affiché le   
 ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - en cas de changement de grade

**Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

En cas de congé de maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel

**Article 7 - Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :**

Seule une nouvelle délibération permettra de faire évoluer les montants plafonds.

**II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

**Article 1. - Le principe du C.I.A. :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. - Les bénéficiaires du C.I.A. :**

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à condition d'avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans la collectivité (versement au prorata du temps de présence).

**Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :**

Chaque cadre d'emplois est reparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité : responsabilités projets et travaux, missions de pilotage et d'organisation, encadrement des équipes	1 850 €
Groupe 2	Cadre : missions d'expertise, d'analyse et de prospective	1 600 €

INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupe 2	Cadre technique : responsabilités et conduite des grands travaux, encadrement	1 700 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilités et gestion administrative conséquente	1 550 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	1 400 €
Groupe 3	Missions à responsabilités avec gestion administrative particulière	1 250 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion technique conséquente	1 550 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion technique particulière	1 400 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion technique particulière	1 250 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	1 550 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	1 400 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	1 250 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe avec tâches administratives	1 150 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion administrative particulière	900 €
Groupe 3	Tâches administratives particulières, rôle de référent	800 €
Groupe 4	Agent polyvalent	700 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	900€
Groupe 2	Agent qualifié	800 €
ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse, encadrement de proximité	900 €



	Encadrement intermédiaire, expertise, fonction de coordination	
Groupe 2	Fonctions polyvalentes, développement d'actions d'animation, d'accompagnement des enfants scolarisés, dans les temps scolaires et périscolaires  Fonctions polyvalentes d'agent de restauration pour l'accueil périscolaire	800 €
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Responsabilité et gestion technique particulière / encadrement	1150 €
Groupe 2	Agent polyvalent qualifié	800 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe, tâches techniques	1 150 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion technique particulière, rôle de référent	900 €
Groupe 3	Tâches techniques particulières, rôle de référent	800 €
Groupe 4	Agent polyvalent	700 €
<b>ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches particulières	1 150 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion particulière, rôle de référent	900 €
Groupe 3	Tâches particulières, rôle de référent	800 €
Groupe 4	Agent polyvalent	700 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. - Modulations individuelles du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0% et 100 % du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- les compétences professionnelles et techniques liées au métier,
- les résultats professionnels de l'année,
- la conscience professionnelle,
- l'initiative,
- la qualité du travail,
- les aptitudes comportementales et la politesse,
- le respect des consignes et de l'organisation,
- la ponctualité, l'assiduité
- le sens du travail en équipe,
- 

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

En cas de congé de maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A est suspendu.

**Article 6. - Périodicité de versement du C.I.A. :**

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme annuel.

**Article 7. - Clause de revalorisation du C.I.A. :**

Seule une nouvelle délibération permettra de faire évoluer les montants plafonds.

**III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 1. - Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

Les délibérations N°2019-09-01 du 17 octobre 2019, la délibération N°2011-02-21 du 22 février 2011, la délibération N°2004-01-06 du 28 janvier 2004, la délibération du 22 décembre 2001, sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

**Article 2. - Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :**

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel prévu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2022.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

MV

## 10. Points d'information :

- Les élections présidentielles se tiendront les 10 & 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 & 19 juin. Les deux bureaux de vote sont regroupés en un seul lieu, à l'Espace du Marais. Il a été décidé la constitution d'un groupe « élections » afin d'organiser au mieux les élections présidentielles et législatives.

- Dématérialisation des dossiers du conseil municipal : dans un souci d'économie d'énergie, Monsieur le Maire Benoit VUILLEMIN propose aux conseillers municipaux une année transitoire durant laquelle les pièces nécessaires à la tenue du Conseil continueront à être envoyées par mail avec la convocation nominative, en amont du Conseil municipal. Les dossiers seront fournis sous format papier uniquement sur demande des conseillers, à l'exception de la note de synthèse qui sera systématiquement fournie à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

- Le Comité de jumelage de Saône s'étant réuni en Conseil d'administration le 21/01/2022, Monsieur Emilio JUAREZ rapporte le refus de faire fusionner, sur proposition de la municipalité, le Comité des fêtes et le Comité de Jumelage. M. le Maire Benoit VUILLEMIN réitère le soutien de la municipalité vis-à-vis du Comité de Jumelage. Afin de faire face aux difficultés de recrutement de nouveaux membres, Monsieur JUAREZ souhaite pouvoir créer une cellule de recrutement et d'information à destination de la population.

## 11. Questions diverses

- Monsieur LECAILLE souhaite connaître les éléments concernant le projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Nancray. Monsieur le Maire Benoit VUILLEMIN informe l'assemblée qu'a été voté au Conseil municipal de Nancray, le projet d'étude pour trois éoliennes d'une hauteur de 200m.

## Fin de séance



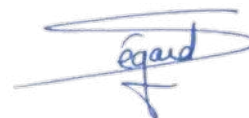
L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question n'étant posée, M. le Maire lève la séance à 20h35.

**Monsieur le Maire,**

**Benoit VUILLEMIN**

**La secrétaire de séance,**

**Violette SEGARD**



Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

---

**Marion BELLEVILLE**

**Antoinette LE BRAS**

---

**Lylian CALVAT**

**Marc LECAILLE**

---

**Nathalie CASTILLON**

**Cyril MARÉCHAL**

---

**Marlène GABLE**

**Franck NICOLAS**

---

**Claude GAULARD**

**Margaux PRAOM**

---

**Karine GOMES**

**Delphine RAHON-SIMON**

---

**Fanny GROSGURIN**

**Philippe RIGAL**

---

**Emilio JUAREZ**

**Nadine SAUVONNET**

---

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

ID : 025-212505325-20220127-CRCM20220127-AU

